

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **35 (1890)**

Heft 12

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXV^e Année.

N^o 12.

Décembre 1890

Etude critique du projet d'un nouveau règlement d'exercice de l'infanterie suisse.

(Suite.)

Chap. II. *Ecole de section.*

Ce chapitre nous apporte du nouveau. Il est d'ailleurs nouveau lui-même, notre règlement actuel ne prévoyant pas une école de section. Cela ne signifie point que la chose n'existe pas, mais, nous l'avons vu, l'instruction de la section rentre dans le chapitre de l'école de soldat. Il s'agit en effet de l'instruction du soldat, mais comme partie d'un petit tout, d'une petite unité qui s'appelle la section.

Qu'est-ce que la section ? Le projet qui règle son école, néglige de nous en informer à temps. Il ne nous donne une définition que vers la fin du chapitre, en traitant de l'ordre dispersé, et encore incidemment. D'après cette définition, la section est la plus petite unité commandée par un officier.

La section se forme en ligne, c'est-à-dire les hommes placés sur deux rangs, à un pas (80 cm.) de distance. Chaque tranche de deux hommes, l'un derrière l'autre, forme une file. L'homme du premier rang est le chef de file. Le projet ne l'explique nulle part, et se contente de déclarer que chaque homme du second rang prend son chef de file.

La section une fois en ligne, on numérote de la droite à la gauche. Notre règlement actuel prévoit une numérotation en une seule série de numéros ; autant d'hommes, autant de numéros. Les soldats du second rang portent celui de leur chef de file.

Le projet, lui, introduit une numérotation par quatre files, et ne parle pas du numéro des hommes du second rang. Quatre files forment une *escouade* ou groupe. Si à l'aile gauche la dernière escouade comprend moins de trois files complètes, elle forme un seul groupe avec l'escouade précédente (§ 64). Les hommes une fois numérotés, on passe à la numérotation des escouades qui se fait également de la droite à la gauche (§ 65).

Quant à l'encadrement, il est maintenu de deux sergents, gui-